

**NOUVELLE-CALÉDONIE
GOUVERNEMENT**

**N° 05-2535/GNC
DU 6 OCTOBRE 2005**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ampliations :

HC	1
Congrès	1
SGG/DGS	1
Douanes	1
SELC	1
ISEE	1
CCI	1
Syndicat professionnel des agréés en douane et transitaires	1
JONC	1
Archives	1

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 04-2971/GNC du 16 décembre 2004 fixant la forme des déclarations en douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 04-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

VU l'arrêté n° 04-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté n° 04-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

VU le Code des Douanes, et notamment ses articles 70 à 73 relatifs à la forme et aux énonciations des déclarations en détail ;

VU l'arrêté n° 515 du 14 mai 1964 fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe 3 de l'arrêté ° 04-2971/GNC du 16 décembre 2004 est modifiée comme suit :

1 - Rubrique 40 : Déclaration sommaire / document précédent

Au lieu de :

Déclaration sommaire / document précédent

Information facultative. Indiquer la référence à la déclaration sommaire ou du document précédent.

Lire :

Document précédent

Cette information est obligatoire. Toutefois elle ne doit pas être servie pour les déclarations déposées auprès du bureau du contrôle postal.

Indiquer le numéro du titre de transport (connaissance) pour tous les régimes IM 4000, 5100, 5200, 5300, 5400, 6110, 6121, 6122, 7100 et 7121.

2 - Rubrique 2 : Exportateur - A - Procédure

Rubrique 8 : Destinataire - A – Procédure - I - Importation

Rubrique 14 b) : Déclarant /Représentant – b) Nom du déclarant

Au lieu de :

Cette case doit être obligatoirement servie à l'importation.

Indiquer le nom et le prénom ou la raison sociale du destinataire réel et son adresse.

Lire :

Cette case doit être obligatoirement servie à l'importation.

Indiquer le nom et le prénom ou la raison sociale du destinataire réel ou, le cas échéant, le nom de l'enseigne commerciale, son adresse.

3 – L'annexe 3 c

Cette annexe est remplacée par une nouvelle [annexe 3c](#) jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de l'économie, de la fiscalité, du développement durable, des mines, des transports aériens et des communications,

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Didier LEROUX

Marie-Noëlle THEMEREAU